



FLEGT Note d'Information

APPLICATION DES REGLEMENTATIONS FORESTIERES,

GOUVERNANCE ET ECHANGES COMMERCIAUX

Contrôle de la chaîne d'approvisionnement: Systèmes de contrôle du bois et chaîne de contrôle

1. Contexte

L'établissement d'Accords volontaires de partenariats entre l'UE et les pays producteurs partenaires (voir Note d'Information 6) est un élément clé du Plan d'Action FLEGT de l'UE. Une partie importante de tels accords est l'établissement d'un système d'octroi de licences pour s'assurer que seuls les produits ligneux qui ont été produits conformément à la législation nationale du pays exportateur peuvent être importés dans l'UE. Dans le cadre de ce système d'octroi de licences, l'importation vers l'UE de bois exportés par un pays partenaire sera interdite sauf si ces bois sont couverts par une licence en cours de validité.

La délivrance de licences nécessitera la mise en application d'un système de garantie de la légalité (SGL) (voir Note d'Information 3). Dans un tel système pour délivrer une licence, l'Autorité chargée de la délivrance aura besoin de disposer de preuves pour confirmer que le bois a été produit légalement et que l'on peut en établir l'origine légale. Cela nécessite trois choses:

- Une définition de ce qu'est le bois produit légalement (voir Note d'information 2);
- Un mécanisme pour assurer le contrôle de la chaîne d'approvisionnement (par exemple un système de traçabilité du bois ou une chaîne de contrôle);
- Un moyen de vérifier que les exigences de la définition

Les sept notes d'information de cette série sont intitulées:

1. Qu'est-ce FLEGT?
2. Qu'est-ce que le bois légal?
3. Un système de garantie de la légalité du bois
4. Contrôle de la chaîne d'approvisionnement: Systèmes de contrôle du bois et chaîne de contrôle
5. Systèmes de garantie de la légalité: Exigences en matière de vérification
6. Accords Volontaires de Partenariats (AVP)
7. Directives sur le Contrôle indépendant

de la légalité et de la chaîne d'approvisionnement existent, de sorte que cette information présentée à l'Autorité compétente lui permette de délivrer la licence. (voir Note d'information 5).

La présente Note d'information décrit la deuxième de ces exigences : la nécessité de contrôler la chaîne d'approvisionnement au moyen d'une série de principes et de critères associés. Ces principes et critères ont été conçus pour décrire des résultats attendus plutôt que les voies et moyens de les atteindre. Cela donne la possibilité aux Pays Partenaires de déterminer la meilleure manière de mettre leurs activités en conformité avec leur contexte national particulier.





2. Principes et critères de contrôle de la chaîne d'approvisionnement :

2.1. Droits d'exploitation

Il existe une délimitation nette de là où les droits sur les forêts ont été attribués et l'identification des détenteurs de ces droits.

2.1.1: Il existe suffisamment de renseignements sur le site et les détenteurs des droits d'exploitation pour permettre de s'assurer que toute exploitation est faite par des exploitants autorisés.

2.2. Production et traitement

Il existe des mécanismes efficaces de traçabilité du bois sur toute la chaîne d'approvisionnement, depuis la récolte jusqu'au point d'exportation.

2.2.1: Chacun des liens de la chaîne d'approvisionnement a été identifié, et pour chaque lien, des contrôles sont effectués pour s'assurer de la traçabilité du bois et des produits ligneux.

2.2.2: Bois sur pied: Il existe un mécanisme permettant de contrôler la localisation des bois sur pied à récolter et qui confirme que ce site correspond à une des zones pour lesquelles les droits d'exploitation ont été attribués.

2.2.3: Les grumes en forêt: Les grumes ou les chargements de grumes sont clairement identifiés et décrits avant transport. Cela inclut les grumes de zones forestières en conversion destinées à d'autres usages, pour lesquelles sont utilisées des méthodes d'identification et de description appropriées.

2.2.4: Transport : Les renseignements concernant l'identification, la description et d'autres informations relatives aux bois produits légalement sont conservés. Aucun mélange avec du bois de source illégale ou inconnue n'est autorisé ni pendant le transport ni dans les sites de transit peu sécurisés.

2.2.5: Stockage provisoire sécurisé : Des contrôles appropriés dans les lieux de stockage provisoire sécurisés tels que les terminaux à bois sont effectués pour s'assurer que le bois de sources légalement vérifiées n'est pas mélangé avec du bois d'autres sources, ou bien si le mélange est permis, que le bois d'origine inconnue et celui récolté sans droits d'exploitation légaux soient exclus de l'entrepôt (voir aussi P2.4).

2.2.6: Arrivée à l'unité de première transformation: Des contrôles appropriés sont effectués pour s'assurer que tout bois admis dans l'unité de transformation est d'origine légale vérifiable, ou, si le mélange est permis, que le bois de sources inconnues et celui récolté sans droits d'exploitation légaux sont exclus de l'unité (voir aussi P2.4).

2.2.7: Contrôles à l'intérieur des unités de transformation: Si le mélange est permis, alors des contrôles appropriés sont effectués pour s'assurer que la séparation ou les méthodes de répartition de volume sont correctement appliquées.

2.2.8: Arrivée au point d'exportation : Tout le bois arrivant au point d'exportation est accompagné de la documentation nécessaire pour confirmer qu'il a été légalement vérifié.

Explication: Bien que l'approche utilisée pour l'identification du bois puisse varier (par exemple l'utilisation d'étiquettes pour des articles individuels, ou la confiance dans la documentation accompagnant un chargement ou un lot), le système doit convenir au type et à la valeur du bois ainsi qu'au risque de contamination du bois légal par du bois illégal ou non vérifié.

2.3. Quantités

Il existe des mécanismes robustes et efficaces pour mesurer et enregistrer les quantités de bois ou de produits ligneux à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement, depuis les estimations de l'inventaire jusqu'à la mesure exacte du volume de bois sur pied dans chaque assiette de coupe. Toutes les données sont enregistrées de manière à pouvoir les recouper avec les liens antérieurs et ultérieurs de la chaîne. Ainsi est effectuée pour toute la chaîne d'approvisionnement une réconciliation fiable.

2.3.1: Les renseignements sur les quantités de bois produit légalement sont recoupés de manière fiable et sans délai sur toute la chaîne d'approvisionnement. L'approche adoptée et la fréquence des recouplements doivent être telles que tout manquement sera détecté à temps.

2.3.2: Bois sur pied : Avant le début de la récolte, une estimation fiable du volume de bois sur pied est faite avec précision pour chaque assiette de coupe, y compris





les zones destinées à être converties à d'autres usages. Ces estimations sont enregistrées de manière à pouvoir comparer les quantités de bois sur pied d'une assiette avec le volume réel coupé.

2.3.3: Grumes en forêt: Les renseignements sur le volume ou le poids du bois récolté, ainsi que d'autres informations, sont collectés, enregistrés, et suffisamment détaillés dans un format qui permet la réconciliation avec les estimations de bois sur pied et les étapes ultérieures de la chaîne.

2.3.4: Transport et stockage provisoire: Les renseignements sur la quantité de bois transporté ou stocké sont enregistrés et suffisamment détaillés dans un format qui permet la réconciliation avec les étapes antérieures et ultérieures de la chaîne.

2.3.5: Arrivée aux unités de première transformation: Les renseignements sur l'origine et la quantité de tout bois livré à l'usine sont enregistrés et suffisamment détaillés, et présentés dans un format qui permet la réconciliation avec les étapes antérieures et ultérieures de la chaîne.

2.3.6: Contrôle à l'intérieur des unités de transformation: Les renseignements sur la quantité de bois brut et de produit final de sources légales vérifiées sont enregistrés pour permettre un calcul fiable du ratio de transformation. Sur la base de ces chiffres, une réconciliation régulière est établie pour s'assurer que la quantité produite de bois légal vérifié ne dépasse pas la quantité raisonnablement attendue à partir des volumes de bois brut vérifié légal utilisés. Dans les cas où les ratios de conversion utilisés dépassent les moyennes industrielles, cela doit être absolument justifié.

2.3.7: Arrivée au point d'exportation: Tout bois (grumes ou produits ligneux) arrivant au point d'exportation est accompagné des pièces d'identification et de la documentation appropriées énonçant la quantité et l'origine (par exemple le dernier point de transformation) de ce bois. Ces renseignements sont collectés et enregistrés sous une forme qui permet la réconciliation avec les étapes antérieures de la chaîne et qui peut être utilisée pour justifier la délivrance d'un certificat de légalité.

Explication: Aucun bois ne peut être issu du SGL (Système de Garantie de la Légalité) autre que celui produit à partir de sources légales vérifiées. A chaque étape de la chaîne de transformation, les volumes de bois prétendus issus de sources légales vérifiées peuvent être facilement recoupés avec les volumes produits à partir de chaque source. Cela signifie que les enregistrements doivent être conservés, pour les entrées et les sorties, à chaque étape de la production, en y incluant aussi bien les informations forestières que celles des unités de transformation. Ces

enregistrements doivent être mis à jour et les données doivent être rassemblées et analysées suffisamment vite pour permettre de déceler les éventuelles incohérences.

2.4. Mélange de bois légal vérifié avec du bois autrement approuvé

Si le mélange des grumes ou du bois provenant de sources légales vérifiées avec des grumes ou du bois provenant d'autres sources est permis, un nombre suffisant de contrôles est effectué pour exclure le bois de source inconnue ou récolté sans droits d'exploitation légaux.

2.4.1: Il y a une préférence pour la séparation, mais le mélange peut être permis pour une période bien définie (4 ans par exemple) s'il existe une justification à cela et si les critères 2.4.2 à 2.4.4 sont respectés.

2.4.2: Le mélange ne peut se produire que dans les unités de transformation et les entrepôts provisoires ou les terminaux à bois où se font des contrôles de sécurité appropriés pour vérifier que le bois d'origine inconnue ou illégale est exclu. Ce mélange n'est pas permis dans la forêt, pendant le transport ou au bord de la route ou à d'autres lieux de stockage non sécurisés.

2.4.3: Un système est mis en place pour s'assurer que le bois d'origine inconnue et celui récolté sans droits légaux ne sont pas acceptés dans les usines de transformation ou dans les entrepôts provisoires sécurisés où le mélange est permis.

2.4.4: Un système est mis en place pour s'assurer que la quantité de produit d'une qualité et d'une espèce particulières, pouvant faire l'objet d'une attestation de vérification légale, ne dépasse pas la proportion de la quantité de matière brute de même qualité et de même espèce d'origine légale vérifiée, utilisée dans le processus de production de ce type de produit.

Explication: Cela détermine les conditions dans lesquelles le bois de source légale vérifiée dans le cadre du SGL peut être mélangé avec du bois d'autres sources approuvées. Ce pourrait être du bois légalement importé (voir P2.5 ci-dessous) ou du bois de zones où les droits de récolte ont été octroyés et sont dans un processus de vérification de leur légalité. Cela exige des contrôles in situ pour autoriser ces cas mais aussi pour exclure tous les bois d'origine inconnue ou pour lesquels les droits d'exploitation n'ont pas été attribués.

2.5. Produits ligneux importés

Des contrôles appropriés sont effectués pour s'assurer que tous les produits ligneux importés l'ont été légalement².



2.5.1: Partout où des grumes ou des produits ligneux sont importés un système existe pour s'assurer qu'ils l'ont été légalement.

2.5.2: Si un accord existe avec le Pays partenaire, un système est appliqué pour s'assurer que les grumes et les produits ligneux importés de ce pays ont été légalement produits.

Explication: Le bois importé vers un Pays partenaire à partir d'un pays tiers peut être inclus dans le SGL du Pays partenaire. Cependant il sera nécessaire pour le Pays partenaire de s'assurer que l'on peut déterminer l'origine de tout bois importé à inclure dans le SGL en remontant jusqu'aux documents légaux d'exportation à partir du pays d'origine. Le Pays partenaire peut appliquer un système pour s'assurer que tout bois importé

qui est destiné à être réexporté dans le cadre du SGL a été légalement produit dans le pays d'origine (par exemple en élaborant un système de vérification conjointement avec le pays producteur). Cependant un tel système n'est pas obligatoire dans le cadre du SGL.

1. Il ne sera pas toujours nécessaire de maintenir la traçabilité d'une grume, d'un chargement de grumes ou de produits bois jusqu'à leur forêt d'origine, mais ce niveau de traçabilité sera indispensable entre la forêt et le premier point où s'effectue un contrôle approprié des mélanges (par exemple, un terminal à bois ou une unité de transformation).

2. Les pays partenaires seront encouragés à établir des systèmes de garantie de la légalité comportant une exigence que chaque opérateur s'assure que tout bois local ou d'importation provient d'une origine légale.



Les notes d'information FLEGT sont préparées par un groupe d'experts de la Commission européenne pour informer sur les discussions du Plan d'Action FLEGT. Elles ne représentent pas la position officielle de l'Union européenne. Elles visent à fournir des informations utiles aux potentiels pays partenaires FLEGT et autres intéressés par cette initiative (mars 2007)